

# Caravane, domicile et Convention européenne des droits de l'homme, un attelage résistant ?

Julien Raynaud

► **To cite this version:**

Julien Raynaud. Caravane, domicile et Convention européenne des droits de l'homme, un attelage résistant ?. 2011. hal-00803643

**HAL Id: hal-00803643**

**<https://hal-unilim.archives-ouvertes.fr/hal-00803643>**

Preprint submitted on 22 Mar 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Caravane, domicile et Convention européenne des droits de l'homme, un attelage résistant ? (Cass. Civ. 3°, 3 mars 2010)**

Les pouvoirs publics cherchent à établir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration des gens du voyage à stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites (H. MOUTOUH, *in* Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, 2008, V° Gens du voyage). Cet objectif a singulièrement été mis à l'épreuve dans un litige débuté à Toulouse en 2008 et clos en 2010 (TGI Toulouse 28 février 2008 ; CA Toulouse 20 octobre 2008 ; Cass. Civ. 3°, 3 mars 2010, Bull. civ. III, n° 54). En l'espèce, trois personnes, les dames X., Y. et Z., sont propriétaires de parcelles, qu'elles occupent en y installant des caravanes. Leurs terrains sont cependant situés en zone non constructible et en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation. Ceci explique que les communes concernées assignent en référé les propriétaires afin de voir ordonner l'enlèvement des résidences mobiles.

Le juge du TGI de Toulouse fait droit à cette demande. En appel, les propriétaires font astucieusement valoir qu'elles exercent leur droit fondamental au logement en occupant leurs parcelles pour y habiter dans leurs caravanes, et que l'interdiction de leur stationnement serait de nature à porter une atteinte excessive à leur droit à mener une vie familiale normale. La Cour de Toulouse n'est nullement impressionnée et applique froidement le Code de l'urbanisme, dont l'article L. 444-1 prévoit que l'aménagement de terrains pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, est soumis à déclaration préalable, et que ces terrains doivent être situés dans des zones constructibles. Dès lors, en l'espèce, le stationnement des dites caravanes constitue un trouble manifestement illicite.

Devant la Cour de cassation, les propriétaires soutiennent que la Cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée à leurs domiciles, violant ainsi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La troisième chambre civile rejette le pourvoi : la formation toulousaine « a pu », sans violer cet article, ordonner l'enlèvement des caravanes. On relèvera d'emblée le manque d'enthousiasme de la formule. Il convient également de constater que la Cour de cassation ne fournit aucune explication. Le non-respect de la déclaration préalable par les propriétaires ne peut pourtant permettre d'affirmer que le respect de leur domicile a été garanti, sauf à dire que l'application du Code de l'urbanisme ne peut soulever par principe aucune difficulté au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qui serait un point de vue bien présomptueux au regard du contrôle potentiellement opéré à Strasbourg. Il faut donc émettre l'avis que le jugement de la Cour, même s'il est délibéré, est certainement trop hâtif. Le Conseil d'Etat paraît beaucoup plus précautionneux lorsque dans un litige assez similaire, il accepte de considérer que le fait pour un maire de refuser qu'une construction irrégulièrement implantée soit raccordée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, constitue une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale (CE 15 décembre 2010, Mme A. c/ Commune de Gouvernes, req. n° 323250. Le maire s'était fondé en l'espèce sur l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme).

Dans cette affaire tranchée elle aussi en 2010, au visa de la Convention européenne, la propriétaire d'un terrain y avait installé deux caravanes servant à l'habitation de sa famille de cinq enfants. Ledit terrain était notamment situé dans le périmètre de protection d'un monument historique. Mobilisant l'article 8 de la CEDH, le juge administratif admet que l'autorité publique puisse faire respecter les règles d'urbanisme et protéger l'environnement, à condition que l'administration s'assure, sous le contrôle du juge, « que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but

légitime poursuivi ». La Cour de renvoi devra donc procéder à ce contrôle. Quel contraste flagrant avec le traitement laconique de l'affaire X., Y. et Z. par la troisième chambre civile. La Cour de cassation refuse en effet manifestement d'analyser l'ordre d'enlèvement des caravanes comme une ingérence dans le droit au respect du domicile des propriétaires des parcelles. Elle considère sans doute que l'invocation de l'article 8 dans ce litige constitue une instrumentalisation des droits fondamentaux, d'autant que cette disposition ne va pas jusqu'à permettre aux préférences individuelles en matière de résidence de l'emporter sur l'intérêt général (CEDH 25 sept. 1996, Buckley c/ Royaume Uni, § 81, RTDH 1997, p. 47, n. O. DE SCHUTTER). Il était pourtant possible, pour s'épargner toute critique, et pour répondre réellement à l'argument du pourvoi, d'admettre l'existence de l'ingérence, mais de la juger immédiatement proportionnée, vu le classement des terrains des propriétaires en zone inondable. Ce faisant, le juge n'aurait pas donné la fâcheuse impression d'occulter l'obligation positive des Etats de permettre aux personnes résidant dans des caravanes de pouvoir suivre leur mode de vie (CEDH, gr. ch., 18 janv. 2001, Chapman c/ Royaume Uni, § 96, RFDA 2002, p. 1103), tout en jouant sur la marge nationale d'appréciation, qui n'aboutit qu'à exiger une prise de décision équitable, respectant les intérêts de l'individu (Fl. BENOÎT-ROHMER, in RTDH 2001, p. 999). Et comme il n'est certainement pas souhaitable de pérenniser l'installation de caravanes dans des zones dangereuses, leur enlèvement procède, aurait-on conclu, d'un choix raisonnable et d'une juste appréciation des faits pertinents.

*Julien Raynaud, Maître de conférences à la Faculté de droit de Limoges (2011)*